

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 17 octobre 2024 à 10h00

« Les droits familiaux et conjugaux : propositions de scénarios d'évolution »

Document n° 4
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Propositions d'harmonisation des dispositifs de droits conjugaux et
familiaux**

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Propositions d'harmonisation des dispositifs de droits conjugaux et familiaux

Les dispositifs de droits conjugaux et familiaux sont présents dans l'ensemble des régimes de retraite français. Les premiers consistent à verser une fraction de la pension de la personne décédée au conjoint ou à l'ex-conjoint survivant¹ et les seconds permettent aux assurés de bénéficier de droits supplémentaires à la retraite afin de majorer leur pension ou de partir à la retraite de manière anticipée. Si de nombreuses évolutions législatives ont eu lieu depuis leur création, il existe toujours une grande hétérogénéité des règles générant des disparités de traitement des assurés entre régimes. L'exploitation du questionnaire adressé aux membres du COR en février 2024 a permis de mettre en exergue le souhait partagé d'une harmonisation de ces droits².

Ce document a donc pour objectif d'évoquer les évolutions possibles des paramètres des dispositifs de droits familiaux et conjugaux afin d'obtenir une plus grande convergence entre les différents régimes de retraite. Cette harmonisation répondrait à un objectif de lisibilité, qui est l'un des objectifs assignés au système de retraite. Le sens de l'harmonisation ne faisant pas consensus, plusieurs voies sont en général proposées : par le bas, par la médiane, ou par le haut par rapport à l'existant, afin de mieux appréhender les enjeux financiers entourant la révision de ces paramètres.

Ces propositions d'évolution n'engagent pas les membres du COR, ni ne prétendent bien évidemment préjuger des décisions à venir. Elles visent simplement à alimenter le débat en explorant un certain nombre de changements possibles. Ces éléments pourront faire l'objet de simulations à la demande des membres.

1. Proposition d'harmonisation des dispositifs de droits conjugaux

Les dispositifs de droits conjugaux recouvrent l'ensemble des « droits dérivés » que peuvent revendiquer les ayants droit de l'assuré décédé, qu'il ait bénéficié d'une pension de retraite de son vivant ou non. Parmi ces droits, les systèmes de réversion consistent à verser, sous certaines conditions, une fraction de la pension du conjoint décédé au survivant du couple³. Tous les régimes de retraite, de base et complémentaires, mettent en œuvre des systèmes de réversion dont le bénéfice repose en droit sur le mariage.

Malgré de nombreuses évolutions législatives, il existe toujours une grande hétérogénéité dans la prise en charge des événements de la vie conjugale en fonction des régimes de retraite, que ce soit en termes de niveau du taux de la réversion, de l'existence ou non d'une condition de ressources, de l'âge minimal pour en bénéficier, de l'existence d'une durée minimale de

¹ Voir le [document n° 2](#) et le [document n° 3](#) de la séance du COR du 19 octobre 2023.

² Voir le document n° 2 de la séance.

³ Certains régimes prévoient de transférer le droit à la réversion aux orphelins lorsque les deux parents sont décédés ou lorsque le conjoint survivant ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la pension (voir le [document n° 4](#) de la séance du COR du 19 octobre 2023).

mariage et d'une condition de non remariage. Ces différences de réglementation entraînent, en conséquence, des disparités de traitement des conjoints survivants entre les régimes de retraite⁴.

L'harmonisation des dispositifs de droits conjugaux pourrait passer par l'évolution de quatre paramètres des différents régimes de retraite : le taux de réversion, la condition de ressources, l'âge minimal pour le bénéfice de la réversion et la condition de non remariage⁵.

a) Harmonisation du taux de réversion

Les taux de réversion sont compris entre 50 % et 60 % (Tableau 1). Au régime général, dans les régimes alignés et dans les régimes de base des professions libérales et des exploitants agricoles, il s'élève à 54 %⁶. La pension de réversion peut être majorée de 11,1 % lorsque le conjoint survivant a atteint l'âge du taux plein⁷. D'autres majorations peuvent venir augmenter le montant de la pension de réversion⁸. Dans les régimes de la fonction publique, le taux est fixé à 50 %, y compris dans le régime additionnel (RAFP). Le montant de la pension peut être majoré par la moitié de la majoration pour enfant qu'a obtenu l'assuré décédé si le conjoint survivant a également élevé ces enfants.

L'harmonisation des taux de réversion permettrait de clarifier les règles existantes. Cette harmonisation pourrait se faire pour l'ensemble des régimes au taux le plus faible actuellement, 50 %, au taux le plus élevé, 60 %, ou bien à un taux intermédiaire de 55 % (propositions 1 à 3). Ces taux porteraient sur l'ensemble de la pension de retraite qui était perçue par le conjoint décédé, y compris surcote et majoration de pension pour enfants.

⁴ Lors de la séance du 31 janvier 2019, « Retraite et droits conjugaux : panorama et perspectives », le COR a présenté quelques exemples chiffrés de l'impact de la réglementation de la réversion sur le montant de la réversion perçue par le réversataire. Ces résultats soulignent les disparités de traitement des assurés entre régimes selon qu'il existe une condition de non-remariage ou non, selon les règles de proratisation en cas de multiples ayants-droit et selon que le régime prévoit d'attribuer la pension de réversion sous condition de ressources. Diaporama 02 – « Réversion en France », [doc-4415.pdf \(cor-retraites.fr\)](#)

⁵ Il existe dans certains régimes des minima, des maxima de pension de réversion et des conditions de durée de mariage. Dans les simulations proposées ils sont supposés inchangés.

⁶ La pension de réversion est égale à 54 % de la retraite que percevait ou aurait pu percevoir le conjoint ou ex-conjoint décédé, sans tenir compte des majorations de retraite. La surcote dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé fait partie de la retraite principale servant au calcul de la retraite de réversion. Le montant de la retraite de réversion est égal à 54 % du droit générateur non majoré par la surcote, auquel s'ajoute 54 % du montant de la surcote dont aurait bénéficié l'assuré décédé.

⁷ La pension de réversion peut être majorée de 11,1 % lorsque le bénéficiaire a atteint le taux plein et que le montant total de ses pensions y compris majorations ne dépasse pas 976,26 € par mois en 2024 (si le montant total des pensions dépasse ce montant, la majoration est réduite à hauteur du dépassement).

⁸ La pension peut être augmentée de la majoration de pension de 10 % pour trois enfants ou plus et/ou par la majoration forfaitaire pour enfant à charge (hors professions libérales). La majoration forfaitaire pour enfant est servie à l'assuré qui n'a pas atteint l'âge d'obtention d'une retraite au taux plein, qui n'est pas titulaire d'une retraite personnelle et qui a sa charge au moins un enfant.

Tableau 1 – Harmonisation des taux de réversion – propositions de chiffres

	Taux de réversion	Proposition 1	Proposition 2	Proposition 3
Régime des salariés du privé et indépendants				
Régime général et régime agricole	54%	50%	60%	55%
Travailleurs indépendants	54%			
<i>Régimes complémentaires</i>				
ARRCO-AGIRC	60%	50%	60%	55%
IRCANTEC	50%			
RCI	60%			
Régimes des fonctionnaires et régimes spéciaux				
FPE	50%	50%	60%	55%
CNRACL	50%			
Autres régimes spéciaux				
FSPOEIE	50%	50%	60%	55%
IEG	50%			
RATP	50%			
SNCF	50%			
Banque de France	50%			
Mines	54%			
Marins	54%			
CRPCEN	50%			
régime complémentaire RAFP	50%			
Régime des non-salariés hors artisans et commerçants				
<i>Professions libérales (hors avocats*)</i>				
régime de base	54%	50%	60%	55%
régimes complémentaires	60%**			
<i>Agriculteurs exploitants (MSA)</i>				
régime de base	54%***	50%	60%	55%
régime complémentaire	54%			

* Le taux de réversion s'élève à 50 % dans le régime de retraite de base des avocats (auquel peut s'ajouter la majoration de pension pour 3 enfants et plus) et à 60 % pour la retraite complémentaire.

** En principe le taux s'élève à 60 % de la pension de retraite complémentaire que percevait le professionnel. Dans certaines caisses, le libéral en activité peut verser une cotisation facultative de conjoint afin que le taux de réversion atteigne les 100 % pour chacune des années pour laquelle elle a été acquittée (CAVEC, CARPV, CAVOM).

*** Au sein du régime agricole, il n'y a pas de réversion sur les points gratuits. Les points accordés au titre de certaines activités agricoles comme le collaborateur d'exploitant ou aidant familial ne sont pas retenus dans le calcul de la pension de réversion.

b) Harmonisation de la condition de ressources concernant le bénéficiaire de la réversion

Depuis le 1^{er} janvier 2004, le régime général, les régimes alignés et les régimes de base des professions libérales et des exploitants agricoles soumettent le droit à la réversion à une même condition de ressources. La pension de réversion est attribuée au conjoint survivant âgé de 55

ans ou plus, lorsque ses ressources annuelles ou celles du ménage sont inférieures ou égales à 2 080 fois le SMIC horaire pour une personne seule et à 1,6 fois ce montant pour les personnes vivant à nouveau en couple après le décès de l'assuré⁹ (Tableau 2). Les autres régimes de base n'ont pas de condition de ressources. Dans ces régimes, la condition de non-remariage des conjoints ou ex-conjoints (et son élargissement pour certains régimes au PACS et au concubinage) y apparaît comme sa contrepartie. Parmi les régimes complémentaires, seul le régime des indépendants (RCI) prévoit une condition de ressources qui s'élève à 92 736 € en 2024.

Afin d'encadrer le champ des possibles, il est proposé d'évaluer les deux cas polaires : la première harmonisation proposée viserait à supprimer la condition de ressources pour l'ensemble des régimes de retraite la prévoyant (proposition 1) ; la seconde consisterait à instaurer la condition prévue dans les régimes de base des salariés du privé, indépendants et non-salariés (professions libérales et agriculteurs exploitants) à l'ensemble des régimes de retraite (proposition 2)¹⁰. Tout un éventail de propositions intermédiaires est bien évidemment également envisageable mais il n'est pas proposé de les chiffrer à ce stade pour limiter la charge de travail des administrations/régimes qui auront la responsabilité de ces évaluations.

⁹ Soit 24 232 € par an pour une personne seule et 38 771,20 € par an pour un couple en 2024. Si la somme des ressources et de la pension de réversion dépasse le plafond de ressources, la pension de réversion est réduite à hauteur du dépassement.

¹⁰ Cette condition de ressources remplacerait, dans les régimes n'en disposant pas actuellement, la condition de non-remariage qui en constitue une contrepartie.

Tableau 2 – Harmonisation des conditions de ressources pour bénéficier d’une pension de réversion – propositions de chiffres

	Condition de ressources	Proposition 1	Proposition 2
Régime des salariés du privé et indépendants			
Régime général et régime agricole	Ressources ≤ 2 080 fois le SMIC horaire /1,6 fois ce montant *	/	Ressources ≤ 2 080 fois le SMIC horaire /1,6 fois ce montant *
Travailleurs indépendants	Ressources ≤ 2 080 fois le SMIC horaire /1,6 fois ce montant *		
Régimes complémentaires			
ARRCO-AGIRC	/	/	Ressources ≤ 2 080 fois le SMIC horaire /1,6 fois ce montant *
IRCANTEC	/		
RCI	92 736 €		
Régimes des fonctionnaires et régimes spéciaux			
FPE	/	/	Ressources ≤ 2 080 fois le SMIC horaire /1,6 fois ce montant *
CNRA CL	/		
Autres régimes spéciaux			
FSPOEIE	/	/	Ressources ≤ 2 080 fois le SMIC horaire /1,6 fois ce montant *
IEG	/		
RATP	/		
SNCF	/		
Banque de France	/		
Mines	/		
Marins	/		
CRPCEN	/		
régime complémentaire RAFF	/		
Régime des non-salariés hors artisans et commerçants			
<i>Professions libérales</i>			
régime de base	Ressources ≤ 2 080 fois le SMIC horaire /1,6 fois ce montant *	/	Ressources ≤ 2 080 fois le SMIC horaire /1,6 fois ce montant *
régimes complémentaires	/		
<i>Agriculteurs exploitants (MSA)</i>			
régime de base	Ressources ≤ 2 080 fois le SMIC horaire /1,6 fois ce montant *	/	Ressources ≤ 2 080 fois le SMIC horaire /1,6 fois ce montant *
régime complémentaire	/		

* Ressources inférieures ou égales à 2 080 fois le SMIC horaire pour une personne seule, 1,6 fois ce montant pour les personnes en couple.

c) Harmonisation de l’âge minimal requis pour percevoir une pension de réversion

Si la condition d’âge pour percevoir une pension de réversion n’est pas requise dans les régimes de la fonction publique et dans la plupart des autres régimes spéciaux, elle varie entre 40 et 60 ans dans les autres régimes. Au régime général, dans les régimes alignés, dans ceux des professions libérales, des exploitants agricoles, et dans les régimes complémentaires des salariés du privé et des indépendants (hors IRCANTEC) elle est de 55 ans¹¹ (Tableau 3). Au

¹¹ Les conjoints des assurés du régime général qui ne remplissent pas la condition d’âge peuvent demander à bénéficier de l’allocation veuvage.

sein des régimes complémentaires des salariés du privé, des exploitants agricoles et de certains régimes spéciaux, cette condition est supprimée lorsqu'un ou plusieurs enfants sont issus du mariage et qu'ils sont à la charge du conjoint au moment du décès.

La question de l'âge minimal à partir duquel peut être perçue une pension de réversion est une question récurrente qui a conduit à des va-et-vient dans la mise en œuvre de cette clause dans plusieurs régimes. Une harmonisation de cette règle ou sa mise en place dans tous les régimes fait consensus parmi les membres ayant répondu au questionnaire¹².

Deux scénarios polaires sont envisagés pour les simulations : la première harmonisation proposée consisterait à supprimer la condition d'âge pour l'ensemble des régimes de retraite la prévoyant (proposition 1) ; la seconde consisterait à l'établir à 55 ans dans l'ensemble des régimes de retraite, y compris complémentaires (proposition 2).

¹² Si cette mesure était adoptée, elle nécessiterait de créer indépendamment pour tous les régimes, à l'instar du régime général, un dispositif de veuvage précoce.

Tableau 3 – Harmonisation des conditions d'âge pour bénéficier d'une pension de réversion – propositions de chiffrages

	Âge minimum	Proposition 1	Proposition 2
Régime des salariés du privé et indépendants			
Régime général et régime agricole	55 ans	/	55 ans
Travailleurs indépendants	55 ans		
<i>Régimes complémentaires</i>			
ARRCO-AGIRC	55 ans *	/	55 ans
IRCANTEC	50 ans *		
RCI	55 ans		
Régimes des fonctionnaires et régimes spéciaux			
FPE	/	/	55 ans
CNRACL	/		
Autres régimes spéciaux			
FSPOEIE	/	/	55 ans
IEG	/		
RATP	55 ans **		
SNCF	/		
Banque de France	/		
Mines	/		
Marins	40 ans / 55 ans ***		
CRPCEN	/		
régime complémentaire RAFP	/		
Régime des non-salariés hors artisans et commerçants			
<i>Professions libérales</i>			
régime de base	55 ans	/	55 ans
régimes complémentaires	60 ans ****		
<i>Agriculteurs exploitants (MSA)</i>			
régime de base	55 ans	/	55 ans
régime complémentaire	55 ans *		

* La réversion est attribuée sans condition d'âge au conjoint qui a deux enfants à charge à la date du décès de l'ouvrant droit ou si le conjoint survivant est invalide.

** La condition d'âge n'est pas requise lorsque le mariage est antérieur à la cessation d'activité ou si le mariage a duré plus de 2 ans après la cessation d'activité ou le décès du conjoint et qu'un enfant est issu du mariage.

*** Le conjoint survivant qui a au moins un enfant issu du mariage a droit immédiatement à la pension, si le mariage a été contracté avant le décès ou la cessation d'activité.

**** L'âge auquel le conjoint survivant peut faire une demande de réversion complémentaire dépend de la profession du conjoint décédé et de son affiliation à l'une des sections professionnelles de la CNAVPL. Il est fixé à 52 ans pour les conjoints des notaires, à 60 ans pour les conjoints des officiers ministériels, médecins, vétérinaires, pharmaciens, experts-comptables et architectes et à 65 ans pour ceux des dentistes, sages-femmes, infirmiers et kinésithérapeutes.

d) Harmonisation de la condition de non remariage du conjoint survivant

Dans les régimes de la fonction publique, certains régimes spéciaux et les régimes complémentaires du secteur privé (hors RCI), le remariage prive le conjoint survivant ou l'ex-conjoint survivant de son droit à réversion et cette condition est parfois élargie au PACS et au concubinage (Tableau 4). Inversement, au régime général, dans les régimes alignés et les régimes de base des professions libérales et des exploitants agricoles, la situation conjugale n'a aucune incidence sur le versement de la pension de réversion.

Selon les régimes, le remariage du conjoint survivant a des effets différents sur le droit à la réversion. À l'Agirc-Arrco, il entraîne la suppression définitive du droit à la réversion tandis qu'il entraîne seulement sa suspension dans les régimes de la fonction publique. Dans ce dernier cas, le divorce rétablit l'assuré dans son droit. Au sein de certains régimes spéciaux et complémentaires, le remariage, selon qu'il ait eu lieu avant ou après le décès, engendre des conséquences différentes allant de la suppression définitive du droit à réversion à l'interruption de la revalorisation de la pension.

La première harmonisation proposée consisterait à supprimer la condition de non-remariage du conjoint survivant pour l'ensemble des régimes de retraite la prévoyant (proposition 1). Dans la seconde le remariage du conjoint survivant conduirait à la suspension de la pension de réversion. Elle pourrait être rétablie en cas de divorce (proposition 2).

Tableau 4 – Harmonisation de la condition de non-remariage pour bénéficiaire d’une pension de réversion – propositions de chiffrages

	Suspension ou suppression de la pension de réversion en cas de remariage	Proposition 1	Proposition 2
Régime des salariés du privé et indépendants			
Régime général et régime agricole	/	/	Oui
Travailleurs indépendants	/		
<i>Régimes complémentaires</i>			
ARRCO-AGIRC	Oui	/	Oui
IRCANTEC	Oui		
RCI	/		
Régimes des fonctionnaires et régimes spéciaux			
FPE	Oui *	/	Oui
CNRACL	Oui *		
Autres régimes spéciaux			
FSPOEIE	Oui *	/	Oui
IEG	Oui (pas de remariage avant le décès de l'assuré)		
RATP	Oui *		
SNCF	Oui *		
Banque de France	Oui		
Mines	Oui		
Marins	Oui *		
CRPCEN	Oui *		
régime complémentaire RAFP	Oui		
Régime des non-salariés hors artisans et commerçants			
<i>Professions libérales (hors avocats**)</i>			
régime de base	/	/	Oui
régimes complémentaires	Oui		
<i>Agriculteurs exploitants (MSA)</i>			
régime de base	/	/	Oui
régime complémentaire	Oui		

* En cas de remariage, PACS ou de concubinage (également appelés concubinage notoire).

** Dans le régime de retraite des avocats, le remariage après le décès entraîne la suspension du versement de la pension.

c) *À partir de quelle année appliquer ces mesures ?*

Une fois ces harmonisations proposées, la question de la mise en œuvre de ces simulations se pose. De manière conventionnelle, il est proposé d’appliquer les nouvelles règles pour les demandes de pension de réversion à compter du 1^{er} janvier 2026.

2. Propositions d'harmonisation des droits familiaux

Au sein des différents régimes, les majorations de durée d'assurance pour enfants, qui permettent aux parents de valider des trimestres supplémentaires dans leur régime d'affiliation, et les majorations de pension pour trois enfants et plus sont les deux principaux types de droits familiaux en matière de retraite. Les majorations de durée d'assurance sont uniquement attribuées par les régimes de base et les régimes spéciaux, même si les régimes complémentaires accordent de façon indirecte des avantages aux parents qui obtiennent le taux plein grâce à ces majorations. Le bénéfice de la majoration de pension pour trois enfants et plus, accordé dans presque tous les régimes de retraite, a récemment été étendu aux professions libérales. À l'exception de la majoration de durée d'assurance pour accouchement, les majorations de durée d'assurance ou de pension peuvent s'appliquer au second parent.

Les formes et les conditions d'attribution de ces dispositifs ne sont pas homogènes d'un régime à l'autre, ce qui rend leur lisibilité complexe et peut générer des situations d'iniquité, en particulier pour les polypensionnés. Leur harmonisation dans l'ensemble des régimes fait consensus parmi les membres ayant répondu au questionnaire¹³.

a) Les majorations de durées d'assurance pour enfant¹⁴

Les types de majoration de durée d'assurance pour enfant, leur durée et leurs conditions d'attributions diffèrent d'un régime de retraite à l'autre (Tableau 5). Au régime général, dans les régimes alignés, ceux des professions libérales et des exploitants agricoles, 4 trimestres par enfant sont attribués aux mères au titre de l'accouchement contre 2 trimestres dans les régimes de la fonction publique¹⁵. Les assurés du régime général et des régimes alignés bénéficient en outre de 4 trimestres au titre de l'éducation de leur enfant qui peuvent être partagés entre les deux parents d'un commun accord¹⁶. Il n'existe pas de majoration de durée d'assurance pour éducation au sein des régimes de la fonction publique. En revanche, les périodes de congé parental sont prises en compte pour la constitution des droits à pension de retraite dans la limite de 12 trimestres par enfant. Au sein des régimes spéciaux, où la bonification pour naissance ou adoption a également été remplacée par une majoration au titre de la maternité, la naissance des enfants permet l'attribution de 2 à 4 trimestres de durée d'assurance pour les mères. Il n'y a pas de majoration de durée d'assurance dans les régimes complémentaires.

¹³ Voir le document n° 2 de la séance

¹⁴ D'autres majorations (pour conjoint ou enfant à charge au moment de la retraite, pour enfant handicapé, pour congé parental d'éducation, pour adulte handicapé) existent mais ne sont pas abordées dans ce document. Ces majorations sont supposées inchangées dans les simulations proposées.

¹⁵ Pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2004. Les enfants nés ou adoptés avant cette date ouvrent droit à une bonification de 4 trimestres si l'assuré, père ou mère, a interrompu son activité pendant une période continue au moins égale à 2 mois.

¹⁶ Pour les enfants nés à partir de 2010. Deux trimestres sont automatiquement attribués à la mère (Article L. 351-4 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi du 14 avril 2023). Avant 2010, cette majoration n'était pas ouverte aux hommes.

Au régime général, dans les régimes alignés, ceux des professions libérales et des exploitants agricoles, les trimestres de majoration sont pris en compte pour la détermination du taux de liquidation et du coefficient de proratisation tandis qu'ils sont uniquement pris en compte dans la durée d'assurance requise pour le taux de liquidation pour les fonctionnaires¹⁷.

En raison de l'hétérogénéité des règles propres à chaque régime, le dispositif reste complexe. Son impact sur la durée d'assurance validée et son effet sur le calcul de la pension demeure notamment difficile à appréhender pour les assurés et diffère fortement selon les régimes. Une convergence entre les dispositifs semble donc nécessaire, particulièrement pour les assurés polyaffiliés. Cette harmonisation nécessiterait d'uniformiser les types de majoration (accouchement, éducation), leur conditions d'octroi, le nombre de trimestres et leur prise en compte dans le calcul de la pension. Trois harmonisations sont donc proposées, dans lesquelles les majorations pour accouchement et de période d'éducation seraient fusionnées et ne concerneraient que l'accouchement. Dans la première proposition, 8 trimestres seraient accordés pour la naissance de chaque enfant (proposition 1). Dans la deuxième, 4 trimestres seraient accordés (proposition 2) et dans la troisième, 2 trimestres (proposition 3)¹⁸. Il est proposé que ces trimestres majorent à la fois la durée d'assurance et de service des fonctionnaires.

Cette harmonisation permettrait de remédier notamment à l'iniquité engendrée par les règles de compétences en cas de polyaffiliation au régime général et dans un régime spécial. En effet, lorsqu'un assuré a été affilié successivement au régime général et à un régime spécial¹⁹, le régime spécial est compétent pour attribuer la majoration de durée d'assurance. Autrement dit, c'est la règle la moins favorable qui s'applique en matière d'attribution puisqu'elle engendre une réduction significative du nombre de trimestres de majoration attribués (de 8 trimestres par enfant au régime général à 2 trimestres par enfant dans les régimes spéciaux). *A minima*, si l'harmonisation en termes de nombre de trimestres attribués n'était pas retenue, la règle de compétence pourrait être aménagée en prévoyant que le régime compétent pour l'attribution des majorations soit celui auquel l'assuré était affilié lorsqu'il a eu et/ou élevé ses enfants.

¹⁷ Contrairement à la majoration pour maternité, la bonification, pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004, majore la durée d'assurance et la durée de services du fonctionnaire.

¹⁸ À noter, ces mesures pourraient se heurter au constat selon lequel les durées d'assurance validées par les femmes, hors majorations de durée, dans le secteur privé sont inférieures à celles validées, hors majorations, dans le secteur public, ce qui peut justifier l'attribution de trimestres de majoration plus généreuse au régime général et dans les régimes alignés (Voir le [document n° 9](#) « Les bénéficiaires des droits familiaux » de la séance du COR 19 octobre 2023.)

¹⁹ L'ordre privé/public ou public/privé n'a pas d'incidence sur ces règles.

Tableau 5 – Harmonisation des majorations de durée d’assurance – propositions de chiffrages

	Majorations pour accouchement	Majorations de périodes d'éducation	Proposition 1 : majorations pour accouchement	Proposition 2 : majorations pour accouchement	Proposition 3 : majorations pour accouchement
Régime des salariés du privé et indépendants					
Régime général et régime agricole	4 trimestres *	4 trimestres	8	4	2
Travailleurs indépendants	4 trimestres *	4 trimestres			
<i>Régimes complémentaires</i>					
ARRCO-AGIRC	/	/	/	/	/
IRCANTEC	/	/	/	/	/
RCI	/	/	/	/	/
Régimes des fonctionnaires et régimes spéciaux					
<i>Régimes de la fonction publique</i>					
enfants nés avant le 1er janvier 2004	4 trimestres**		8	4	2
enfants nés à compter du 1er janvier 2004	2 trimestres	/			
<i>Autres régimes spéciaux</i>					
IEG					
enfants nés avant le 1er juillet 2008	4 / 8 trimestres**		8	4	2
enfants nés à compter du 1er juillet 2008	2 / 4 trimestres ***	/			
RATP					
enfants nés avant le 1er juillet 2008	/	4 trimestres	8	4	2
enfants nés à compter du 1er juillet 2008	2 / 4 trimestres ***	/			
SNCF					
	2 trimestres	/	8	4	2
Banque de France					
enfants nés avant le 1er avril 2007	/	/	8	4	2
enfants nés à compter du 1er avril 2007	2 trimestres	/			
Mines					
	/	/	8	4	2
Marins					
	/	/	8	4	2
CRPCEN					
enfants nés avant le 1er juillet 2006	4 trimestres**		8	4	2
enfants nés à compter du 1er juillet 2006	2 / 4 trimestres ***	/			
RAFP					
	/	/	/	/	/
Régime des non-salariés hors artisans et commerçants					
<i>Professions libérales (hors avocats****)</i>					
Régime de base	4 trimestres *	4 trimestres	8	4	2
Régimes complémentaires	/	/			
<i>Agriculteurs exploitants (MSA)</i>					
Régime de base	4 trimestres *	4 trimestres	8	4	2
Régime complémentaire	/	/	/	/	/

* Dans ces régimes, une majoration de durée d’assurance de 4 trimestres est accordée pour chaque enfant adopté durant sa minorité à ses parents.

** Les pères et mères bénéficient d’une « bonification » de 4 trimestres pour chaque enfant né ou adopté à condition d’avoir réduit leur activité de 4 à 7 mois selon la quotité de travail ou interrompu leur activité pendant au moins 2 mois dans la cadre d’un congé parental, de maternité, d’adoption ou d’une disponibilité pour élever un enfant. Pour les IEG, lorsque l’assuré a deux enfants, le deuxième enfant de la fratrie ouvre droit à 8 trimestres de bonification.

*** Dans ces régimes, 2 trimestres sont accordés aux mères pour le premier enfant de la fratrie puis 4 trimestres sont accordés pour les suivants.

**** Le régime de retraite des avocats prévoit l’attribution d’une MDA de 4 trimestres pour accouchement et de 4 trimestres pour éducation.

b) La majoration de pension pour trois enfants et plus

La plupart des régimes de retraite prévoient d'attribuer aux parents de trois enfants et plus une majoration proportionnelle au montant de leur pension²⁰. La majoration s'élève, dans la plupart des cas, à 10 % du montant de la pension et peut être augmentée d'une majoration supplémentaire par enfant au-delà du troisième dans certains régimes, notamment ceux de la fonction publique (Tableau 6). De plus, certains régimes encadrent le montant de la retraite après majoration en prévoyant qu'il n'excède pas le traitement ayant servi de base de calcul à la pension.

Il est proposé de supprimer la progressivité de la majoration au-delà du troisième enfant, le « coût » du troisième enfant, supposé plus élevé que celui des deux premiers, étant déjà en partie compensé par la pleine part fiscale et d'autres avantages financiers associés au troisième enfant, et de l'unifier à 10 % pour l'ensemble des régimes.

²⁰ Suite à la loi du 14 avril 2023, la majoration de pension pour trois enfants a été étendue à la CNAVPL et à la CNBF.

Tableau 6 – Harmonisation de la majoration de pension pour trois enfants et plus – proposition de chiffrage

	Majoration pour 3 enfants	Majoration supplémentaire au-delà du troisième enfant	Proposition : majoration pour 3 enfants
Régime des salariés du privé et indépendants			
Régime général et régime agricole	10%	/	10%
Travailleurs indépendants	10%	/	
<i>Régimes complémentaires</i>			
ARRCO-AGIRC	10%	/**	10%
IRCANTEC	10%	5%	
RCI	/	/	
Régimes des fonctionnaires et régimes spéciaux			
FPE	10%	5%	10%
CNRA CL	10%	5%	
Autres régimes spéciaux			
FSPOEIE	10%	5%	10%
IEG	10%	5%	
RATP	10%	5%	
SNCF	10%	5%	
Banque de France	8,5%	4,5%	
Mines	10%	/	
Marins	10% *	5%	
CRPCEN	10%	5%	
régime complémentaire RAFF	/	/	
Régime des non-salariés hors artisans et commerçants			
<i>Professions libérales (hors avocats ***)</i>			
régime de base	10%	/	10%
régimes complémentaires	/	/	
<i>Agriculteurs exploitants (MSA)</i>			
régime de base	10%	/	10%
régime complémentaire	/	/	

* La pension est majorée au taux de 5 % dès que l'assuré a assumé la charge d'au moins 2 enfants pendant 9 ans avant leurs 16 ans.

** Pour les périodes antérieures à 1999, l'ancien régime Arrco prévoyait une majoration pour 3 enfants au taux de 10 %, augmenté de 5 % par enfant supplémentaire dans la limite de 30 % puis augmenté de 5 % pour les périodes comprises entre 1999 et 2011. Pour les périodes antérieures à 2012, l'ancien régime Agirc prévoyait une majoration pour 3 enfants au taux de 8 % augmenté de 4 % par enfant supplémentaire dans la limite de 24 %.

*** La majoration de pension pour 3 enfants et plus existait uniquement pour dans le régime complémentaire des anciens conseils juridiques CIPAV. Ce dispositif est appliqué par le régime complémentaire des avocats depuis le 1er septembre 2023.

c) *À partir de quelle génération appliquer ces mesures ?*

Une fois ces harmonisations proposées, la question de la mise en œuvre de ces simulations se pose. De manière conventionnelle, il est proposé d'appliquer les nouvelles règles des majorations de durée d'assurance aux naissances à compter du 1^{er} janvier 2026 et les nouvelles règles de majorations de pensions pour trois enfants et plus pour les départs à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2026.